

MINISTÈRE DE LA SANTE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE
LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE DE LA ZONE FRANCHE
ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

DECRET N° 2012-010/PR
relatif à l'enrichissement des huiles raffinées
et de la farine de blé en micronutriments

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, du ministre du commerce et de la promotion du secteur privé et du ministre de l'industrie, de la zone franche et des innovations technologiques,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est obligatoire l'enrichissement en micronutriments des denrées suivantes :

- huiles comestibles raffinées ;
- farine de blé.

Article 2 : Les micronutriments devant servir à l'enrichissement des huiles comestibles raffinées et de la farine issue de l'écrasement du blé, fabriquées, conditionnées ou importées au Togo sont :

- la vitamine A pour les huiles comestibles raffinées ;
- et le composé fer-acide folique-zinc pour la farine.

Article 3 : Les huiles comestibles raffinées et la farine de blé enrichies doivent répondre aux conditions d'hygiène et de qualité définies par les normes internationales en matière d'enrichissement alimentaire, notamment les normes du Codex Alimentarius ou les normes nationales.

Les normes sur l'enrichissement, le conditionnement, l'étiquetage et le contrôle de conformité desdits produits seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'industrie.

Article 4 : Sont interdits, sur toute l'étendue du territoire togolais, l'importation, la fabrication, le conditionnement, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente, la distribution à titre gratuit et la consommation des huiles comestibles raffinées non enrichies en vitamines A et de la farine de blé destinée à la consommation humaine non enrichie en fer, acide folique et zinc.

Article 5 : Les opérateurs économiques disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'article 3 pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie conformément à la législation en vigueur.

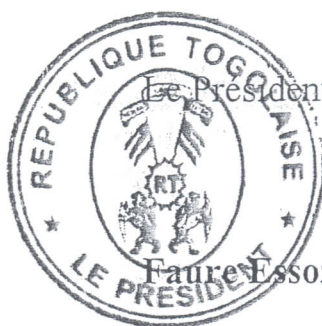
Article 7 : Le ministre de la santé, le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé et le ministre de l'industrie, de la zone franche et des innovations technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 MARS 2012

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de la santé

SIGNE

Prof. Kondi Charles AGBA

Le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'industrie, de la zone franche et des innovations technologiques

SIGNE

El Hadj Bakalawa FOFANA



Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU